

Acte pour abolir la qualification foncière maintenant requise des membres de l'assemblée législative.

A TTENDU que par un acte impérial, communément appelé l'Acte d'Union, et par d'autres actes maintenant en force en cette province, il a été fait des dispositions pour exiger de la part des membres de l'assemblée législative, une certaine qualification sous le rapport de la propriété; et attendu qu'il est expédient que ces dispositions soient abrogées, et que par l'acte impérial passé dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de sa majesté, chapitre cent dix-huit, pouvoir a été donné au parlement du Canada de changer ou abroger les dites dispositions de l'Acte d'Union;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Tout ce qui, dans la vingt-huitième clause de l'acte impérial passée durant la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, sous le chapitre trente-cinq, et tout ce qui, dans la quarante-huitième clause de l'acte provincial passé dans la douzième année du règne de sa majesté, sous le chapitre vingt-sept, ou dans tout autre acte qui pourvoit à ce qu'une qualification, sous le rapport de la propriété, sera possédée par tous les membres de l'assemblée législative du Canada, sera et est par le présent abrogé.